Procedure file

Informations de base

ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	2010/2291(ACI)	Procédure terminée

Accord Parlement européen/Commission européenne: registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de l'Union européenne

Modification 2014/2010(ACI)

Sujet
8.40.01 Parlement européen
8.40.03 Commission européenne
8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie
8.40.16 Relations avec les représentants d?intérêts

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles		26/01/2011
		PPE CASINI Carlo	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GROOTE Matthias	
		Verts/ALE HÄFNER Gerald	
		ECR HANNAN Daniel	
		EFD MESSERSCHMIDT Morten	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Ressources humaines et sécurité	ŠEFČOVIČ Maroš	

Evénements clés

20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/04/2011	Vote en commission		Résumé
26/04/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0174/2011	
10/05/2011	Débat en plénière		
11/05/2011	Résultat du vote au parlement		
11/05/2011	Décision du Parlement	T7-0222/2011	Résumé

11/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/2291(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
	Modification 2014/2010(ACI)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/7/04697

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		PE458.636	02/03/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE462.714	13/04/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0174/2011	26/04/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0222/2011	11/05/2011	EP	Résumé

Acte final

Accord interinstitutionnel 2011/722
JO L 191 22.07.2011, p. 0029 Résumé

Accord Parlement européen/Commission européenne: registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de l'Union européenne

En adoptant le rapport de Carlo CASINI (PPE, IT), la commission des affaires constitutionnelles a approuvé la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Commission sur un registre commun de transparence.

La commission parlementaire estime que l'accord marque un premier pas important vers davantage de transparence étant donné qu'un registre commun permet de trouver toute l'information en un même endroit, donnant ainsi la possibilité aux citoyens de vérifier plus aisément quels acteurs sont en relation avec les institutions.

Les députés sont d'avis que l'accord fournit une forte incitation à l'inscription, puisqu'il empêche quiconque, sans s'être d'abord inscrit, de se faire délivrer une carte d'accès aux locaux du Parlement. Ils réitèrent cependant leur appel à l'inscription obligatoire sur le registre de transparence de tous les représentants d'intérêts, et invitent à prendre les mesures pour préparer le passage à une inscription obligatoire à l'occasion de la prochaine procédure de réexamen. En tout état de cause, le Parlement doit conserver le droit imprescriptible de décider qui est autorisé à avoir accès à ses locaux.

Les parlementaires se réjouissent en particulier des aspects suivants de l'accord :

- le choix, comme nom pour le registre, de l'expression «registre de transparence» ;
- la portée du registre, qui couvre tous les acteurs concernés, à l'exception, notamment, des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, ainsi que des Églises, des partis politiques, des autorités locales, régionales et municipales, y compris les représentations faisant partie de leur administration;
- le fait que le registre regroupe, sous des chapitres distincts, des représentants d'intérêts particuliers, des représentants de la société civile et des représentants d'autorités publiques, en distinguant ainsi les rôles différents des lobbyistes et des interlocuteurs officiels des institutions de l'Union;
- la demande d'informations financières pertinentes;
- les mesures contraignantes en cas de non-respect du code de conduite annexé à l'accord.

Le Bureau est invité à concevoir un système par lequel les noms de tous les représentants d'intérêts qui relèvent du champ d'application du

registre et qui obtiennent une entrevue d'un député au sujet d'un dossier législatif particulier soient consignés à ce titre dans l'exposé des motifs du rapport ou de la recommandation concernant la proposition d'acte législatif en question.

Enfin, déplorant que le Conseil ne soit pas encore partie à l'accord, les députés invitent instamment le Conseil à adhérer dans les meilleurs délais au registre commun.

Accord Parlement européen/Commission européenne: registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de l'Union européenne

Le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Commission sur un registre commun de transparence et décide de l'annexer à son règlement.

Les députés estiment que l'accord marque un premier pas important vers davantage de transparence étant donné qu'un registre commun permet de trouver toute l'information en un même endroit, donnant ainsi la possibilité aux citoyens de vérifier plus aisément quels acteurs sont en relation avec les institutions.

Le Parlement est d'avis que l'accord fournit une forte incitation à l'enregistrement, puisqu'il empêche quiconque, sans s'être d'abord inscrit, de se faire délivrer une carte d'accès aux locaux du Parlement. Il réitère cependant son appel à l'inscription obligatoire sur le registre de transparence de tous les représentants d'intérêts, et invite à prendre les mesures pour préparer le passage à une inscription obligatoire à l'occasion de la prochaine procédure de réexamen. En tout état de cause, le Parlement doit conserver le droit imprescriptible de décider qui est autorisé à avoir accès à ses locaux.

Les parlementaires se réjouissent en particulier des aspects suivants de l'accord :

- le choix, comme nom pour le registre, de l'expression «registre de transparence» ;
- la portée du registre, qui couvre tous les acteurs concernés, à l'exception, notamment, des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, ainsi que des Églises, des partis politiques, des autorités locales, régionales et municipales, y compris les représentations faisant partie de leur administration;
- le fait que le registre regroupe, sous des chapitres distincts, des représentants d'intérêts particuliers, des représentants de la société civile et des représentants d'autorités publiques, en distinguant ainsi les rôles différents des lobbyistes et des interlocuteurs officiels des institutions de l'Union;
- la demande d'informations financières pertinentes;
- les mesures contraignantes en cas de non-respect du code de conduite annexé à l'accord.

Le Bureau est invité à concevoir un système par lequel les noms de tous les représentants d'intérêts qui relèvent du champ d'application du registre et qui obtiennent une entrevue d'un député au sujet d'un dossier législatif particulier soient consignés à ce titre dans l'exposé des motifs du rapport ou de la recommandation concernant la proposition d'acte législatif en question.

Enfin, déplorant que le Conseil ne soit pas encore partie à l'accord, le Parlement invite instamment le Conseil à adhérer dans les meilleurs délais au registre commun.

Il faut noter que le registre annexé à la décision du Parlement comporte ce qui suit:

- une série d'indications concernant: i) le champ d'application du registre, les activités couvertes et les exemptions, ii) les catégories susceptibles de s'enregistrer (annexe 1) ; iii) les informations requises de la part de ceux qui s'enregistrent, y compris les obligations en matière d'informations financières (annexe 2);
- un code de conduite (annexe 3);
- un mécanisme de plainte et les mesures à appliquer en cas de non-respect du code de conduite, y compris la procédure d'instruction et de traitement des plaintes (annexe 4).

Le champ d'application du registre couvre toutes les activités menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en ?uvre des politiques et sur les processus de décision des institutions de l'Union, quel que soit le canal ou le mode de communication utilisé. Sont compris dans ces activités, entre autres, i) les contacts avec des membres ou des fonctionnaires ou autres agents des institutions de l'Union, ii) la préparation, la diffusion et la communication de lettres, de matériel d'information ou de documents de discussion et de prises de position ainsi que iii) l'organisation d'événements, de rencontres ou d'activités promotionnelles et les événements sociaux ou les conférences, dès lors que des invitations ont été envoyées à des membres, à des fonctionnaires ou à d'autres agents des institutions de l'Union.

Les contributions volontaires et la participation à des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres actes juridiques de l'Union envisagés ou à d'autres consultations ouvertes sont également comprises.

Les activités suivantes sont exclues du champ d'application du registre:

- activités concernant les avis juridiques et autres conseils professionnels, pour autant que ces activités soient liées à l?exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles qu?elles sont menées par des avocats ou d?autres professionnels concernés ;
- activités des partenaires sociaux en tant qu?acteurs du dialogue social (syndicats, associations patronales, etc.) lorsqu'ils assument le rôle qui leur est assigné par les traités ;
- activités répondant à une demande directe et individuelle d'une institution de l'Union ou d'un député au Parlement européen, comme des demandes ad hoc ou régulières d?informations factuelles, de données ou de compétences et/ou des invitations individuelles à des auditions publiques ou à participer aux travaux de comités consultatifs ou d'instances similaires.

Accord Parlement européen/Commission européenne: registre de transparence pour les

organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de l'Union européenne

OBJECTIF : établir un accord interinstitutionnel sur la mise en place d'un registre commun de transparence pour les lobbyistes européens.

ACCORD INTERINSTITUTIONNEL : accord entre le Parlement européen et la Commission européenne sur l'établissement d'un registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en ?uvre des politiques de l'Union européenne.

CONTENU : le présent accord interinstitutionnel vise à établir un «registre de transparence» commun aux trois institutions pour l'enregistrement et le contrôle des organisations et des personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en ?uvre des politiques de l'Union européenne.

Principes du registre : l'établissement et la tenue du registre respectent les principes généraux du droit de l'Union, y compris les principes de proportionnalité et de non-discrimination. Le registre respecte en outre les droits des députés au Parlement européen d'exercer leur mandat parlementaire sans restriction et n'empêchent pas leurs électeurs d'accéder aux locaux du Parlement européen. Le registre n'empiète pas non plus sur les compétences ou les prérogatives des parties ni n'influent sur leurs pouvoirs d'organisation respectifs. Il est également prévu d'assurer un traitement équitable pour l'enregistrement des organisations et des lobbyistes de manière non-discriminatoire.

Structure du registre : des dispositions sont prévues pour fixer : i) le champ d'application du registre, les activités couvertes et les exemptions, ii) les catégories d'organisation susceptibles de s'enregistrer ; iii) les informations requises de la part de ceux qui s'enregistrent, y compris les obligations en matière d'informations financières. Figurent également un code de conduite spécifique ainsi qu'un mécanisme de plainte et les mesures à appliquer en cas de non-respect du code de conduite.

Champ d'application : toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, se livrant à des activités qui relèvent du champ d'application du registre, sont censées s'enregistrer.

Activités exclues: i) les activités concernant les avis juridiques et autres conseils ; ii) les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social (syndicats, associations patronales, etc.) lorsqu'ils assument le rôle qui leur est assigné par les traités ; iii) les activités répondant à une demande directe et individuelle d'une institution de l'Union ou d'un député au Parlement européen, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou de compétences et/ou des invitations individuelles à des auditions publiques ou à participer aux travaux de comités consultatifs ou d'instances similaires. Les Églises et les communautés religieuses, les partis politiques, les autorités locales, régionales et municipales ne sont pas concernées par le registre. En revanche, les réseaux, les plates-formes ou autres formes d'activité collective dépourvues de statut juridique ou de personnalité morale mais constituant dans les faits une source d'influence organisée et se livrant à des activités qui relèvent du champ d'application du registre peuvent s'enregistrer.

Règles de base pour les organisations enregistrées : en s'enregistrant, les organisations et les personnes concernées:

- acceptent que les informations qu'elles fournissent en vue d'une insertion dans le registre soient rendues publiques,
- acceptent d'agir dans le respect du code de conduite,
- garantissent que les informations fournies en vue d'une insertion dans le registre sont correctes,
- acceptent que toute plainte les concernant soit traitée sur la base des règles du code de conduite,
- acceptent de faire l'objet de mesures en cas de non-respect du code de conduite,
- prennent acte du fait que les parties peuvent être tenues de divulguer de la correspondance et d'autres documents concernant les activités de ceux qui s'enregistrent.

Code de conduite : le non-respect du code de conduite par ceux qui s'enregistrent ou par leurs représentants peut conduire, au terme d'une instruction qui respecte dûment le principe de proportionnalité et les droits de la défense, à l'application de mesures telles qu'une suspension ou une radiation du registre et, le cas échéant, au retrait des titres d'accès au Parlement européen délivrés aux personnes concernées ainsi que, s'il y a lieu, leurs organisations.

Dispositions générales : des dispositions techniques de mise en ?uvre sont prévues. Ainsi, les secrétaires généraux du Parlement européen et de la Commission sont responsables de la supervision du système et de tous les principaux aspects opérationnels. La délivrance et le contrôle des titres d'accès de longue durée aux bâtiments du Parlement européen resteront un processus géré par cette institution. Ces titres ne seront délivrés aux personnes qui représentent, ou travaillent pour, des organisations relevant du champ d'application du registre que si ces organisations ou ces personnes se sont enregistrées. Cependant, l'enregistrement ne confère pas un droit automatique à un tel titre.

Le Conseil européen et le Conseil sont invités à se joindre au registre. Les autres institutions, organes et agences de l'Union sont encouragés à utiliser eux-mêmes ce système en tant qu'instrument de référence pour leurs propres relations avec les organisations concernées.

Dispositions finales : le passage des registres actuels des parties vers le nouveau registre commun aura lieu au cours d'une période de transition de 12 mois à compter du jour de mise en fonctionnement du registre commun. À compter du début du fonctionnement du registre commun:

- ceux qui sont enregistrés auront la possibilité de transférer leur enregistrement actuel vers le registre commun,
- tout nouvel enregistrement ou toute mise à jour de données existantes ne sera possible qu'au travers du registre commun.

Le registre commun fait l'objet d'un réexamen au plus tard 2 ans après le début de son fonctionnement.